

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **FULL SENTIMENTAL** »

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **CROQU'NOTES** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° C25083 « **FULL SENTIMENTAL** » est attribué à la production « **CROQU'NOTES** », sise 17 rue des Hauts Fossés, 77260 La Ferté Sous Jouarre représentée par Christine Aubry, en sa qualité de Présidente.

Le contrat de coréalisation est conclu sur le partage des recettes de la billetterie de la manière suivante :

- À concurrence de **70% au profit de l'association « CROQU'NOTES »**.
- À concurrence de **30% au profit du Centre Culturel Jacques Prévert de Villeparisis**.

La prestation se déroulera **le samedi 21 mars 2026 à 20h30** et une répétition générale aura lieu **le mercredi 18 mars 2026** de 18h30 à 23h00.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Prise en charge directe d'un catering d'accueil pour la journée de représentation.**
- **Prise en charge directe de la location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 Février 2026.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CO-REALISATION

ENTRE :

Raison sociale : **CROQU'NOTES**

Adresse : **17 rue de hauts Fossés, 77260 La ferté Sous Jouarre**

Statut juridique : **RCS Bobigny A 424 172**

N° Licences : -

Représenté par **Christine AUBRY**

Ci-après désigné le **PRODUCTEUR**, d'une part

et

Raison sociale : **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS**

Adresse : **32 Rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS**

N° SIRET : **217 705 144 400 202**

Code APE : **84.12Z**

N° Licences : **PLATES V-D-2024-001776**

Représenté par **Frédéric BOUCHE**

Ci-après désigné l'**ORGANISATEUR**, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

- A) **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant : « FULL SENTIMENTAL » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa préparation et sa représentation.
- B) **L'ORGANISATEUR** dispose de l'utilisation, en ordre de marche de la salle suivante : **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT de VILLEPARISIS**.

ARTICLE 1. OBJET

Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** collaboreront pour réaliser dans cette salle la représentation du spectacle précité.

Nombre de représentations : **1**

Dates et horaires de la représentation : **samedi 21 mars 2026 à 20h30.**

Durée de la représentation : **90 minutes**

Répétition générale **le mercredi 18 mars 2026 de 18h30 à 23h00** en conditions de spectacle.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations et prendra à sa charge les frais du spectacle, c'est à dire :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260226-26_12073-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

- Les défraiements et indemnités des artistes et du personnel techniques, les charges fiscales et sociales afférentes s'il y a lieu, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement de ses artistes attachés au spectacle.
- La fourniture des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.
- Le **PRODUCTEUR** fournira en temps utile tous les éléments pour la promotion du spectacle (dispositives, documentation, biographie, etc...).
- Le **PRODUCTEUR** fournira le matériel numérique nécessaire à la communication de l'évènement.
- Le **PRODUCTEUR** fournira à l'**ORGANISATEUR**, au plus tard cinq semaines avant la représentation, la fiche technique du spectacle.
- L'**ORGANISATEUR** prends directement en charge les frais de location du matériel scénique, après validation par le régisseur général au plus tard deux semaines avant la représentation du spectacle.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, au réglage des lumières et du son.

L'**ORGANISATEUR** mettra le lieu de représentation en ordre de marche à disposition pour l'installation, balances, répétitions **le 21 mars 2026 à partir de 9h00 du matin** (horaire à confirmer en accord avec Monsieur Lucas BOULON, régisseur général du CCJP)

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge la pose des éléments de communication, la promotion du spectacle auprès des médias, ainsi qu'auprès de son public.

L'**ORGANISATEUR** assurera le service général du lieu : accueil du public, billetterie, service de réservations (FNAC, France BILLET, etc.), sécurité.

L'**ORGANISATEUR** assurera le service technique du spectacle comme suit : 1 régisseur général pour l'accueil, la veille générale et responsable des protocoles de sécurité, 1 régisseur lumière et 1 régisseur son.

L'**ORGANISATEUR** dégage le **PRODUCTEUR** de toute responsabilité et charge pour les rémunérations, charges sociales et fiscales de tout son personnel.

ARTICLE 4. REPARTITION DES RECETTES

Un compte sera établi contradictoirement entre les co-contractants à l'issue de la représentation sur la base d'un bordereau récapitulatif, d'une part les recettes totales et, d'autre part, la TVA sur les recettes du spectacle et les droits d'auteurs, dans la proportion indiquée ci-dessous.

Le net disponible sera partagé de la manière suivante :

- à concurrence de 70% au profit du **PRODUCTEUR**
 - à concurrence de 30% au profit de l'**ORGANISATEUR**
- par représentation.

Les droits d'auteur (hormis les droits voisins) sont à la charge de l'**ORGANISATEUR**.

ARTICLE 5. REGLEMENT DE LA TVA

La TVA de la recette devra être versée par chaque partie, en fonction des parts de la recette qu'elle encaissera. De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis à vis du Trésor Public, et ceci conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 6. PRIX DES PLACES

Les prix des places seront fixés d'un commun accord soit : **TARIF C**

- Tarif Plein : 15€
- Tarif Intermédiaire : 10€
- Tarif réduit : 7€

ARTICLE 6. CONDITIONS SPECIALES

L'**ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** 10 invitations par représentation.

Une répétition est prévue le mercredi 18 mars 2026 de **18h30** à **23h00** en conditions de spectacles avec le personnel technique dédié.

ARTICLE 7. RESOLUTIONS

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité pour l'une ou l'autre partie en cas de force majeure reconnus par la Loi ou la Jurisprudence.

Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** s'accordent sur le fait que tout élément provoquant l'impossibilité de la tenue du Spectacle en lien à des raisons sanitaires sera considéré comme cas de force majeure.

Dans ce contexte, le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à épuiser toutes les solutions possibles pour reporter le Spectacle à une date ultérieure. En cas d'impossibilité à fixer une date de report, le contrat sera rompu sans indemnité pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 9. ASSURANCE

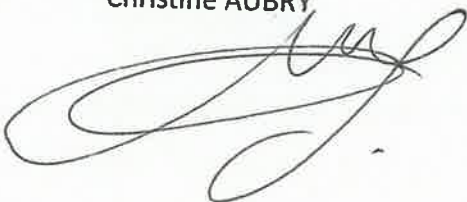
Le **PRODUCTEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles de plein air, responsabilité civile) pour les risques lui incombant. L'**ORGANISATEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances concernant ses prestations.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDIQUE

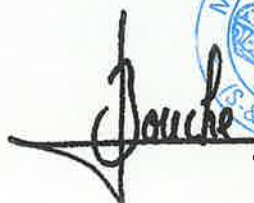
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de l'un ou de la totalité des termes de ce contrat et après avoir recherché un accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Villeparisis, le 17 février 2026

Le **PRODUCTEUR**
Christine AUBRY



L'**ORGANISATEUR**
Frédéric BOUCHE,
Maire de Villeparisis



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260226-26_12073-CC
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026